

000511

18 NOV 2024

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU relative au recours de l'entreprise le COMPETING introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°01/AONR/C-MENGUEME /CIPM/2024 du 29 avril 2024 pour l'élaboration du plan d'occupation des sols de la Commune de Mengueme, Département du Nyong et So'o, Région du Centre

Présidente de la République du CAMEROUN

A.R.M.P

Courrier Direction Générale

ARRIVÉE 18 NOV 2024

N°

08489

L'AUTORITE CHARGEÉE DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise le COMPETING du 10 juillet 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 27 septembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 27 septembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise le COMPETING, introduit au CER le 10 juillet, soit quatre (04) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 04 juillet 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échette de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

L'entreprise Le COMPETING conteste l'infructuosité de cet appel d'offres et sollicite le réexamen des offres des soumissionnaires, au motif que contrairement à l'analyse faite par la SCAO corroborée par la CIPM, qui a débouché sur la conclusion qu'aucune offre n'est satisfaisante, son offre est administrativement et techniquement conforme au DAO, car au regard de l'expérience de son entreprise, sa note technique ne saurait être inférieure à 80%. Plus encore, affirme-t-elle, elle a fait une proposition financière des plus compétitives devant donner lieu à l'attribution du marché au profit de cette entreprise ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, de l'examen subséquent de son recours par le CER et de l'audition des parties, que le recourant a obtenu la note technique requise ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage d'annuler sa décision d'infructuosité, d'attribuer le marché à l'entreprise le COMPETING, d'adresser une lettre d'observation aux Membres de la CIPM et sa SCAO pour analyse non objective et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare de l'entreprise Le COMPETING recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage d'annuler sa décision d'infructuosité et d'attribuer le marché à l'entreprise le COMPETING ;
4. Dit qu'une lettre d'observation aux Membres de la CIPM et sa SCAO pour analyse non objective ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- DG/CAA ;
- PdI/CER ;
- Maire/C-Mengueme ;
- Intéressé (Le COMPETING).

Yaoundé, le 18 NOV 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

